Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261030-DEL2026_148-DE

Landerneau

VILLE DE LANDERNEAU

SÉANCE DU VENDREDI 30 OCTOBRE 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 33

L'an deux mille vingt-six, le trente octobre à 18h00, Le Conseil Municipal de la Commune de Landerneau dûment convoqué en conformité de la Loi du 5 avril 1884, le vendredi 23 octobre 2026, s'est réuni à l'hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Thierry MENIL, Maire, pour délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance.

PRESENTS :

M. Patrick LECLERC, M. Yvon BOTHOREL, Mme Christine ROLLAND, M. Ludovic APPELGHEM, Mme Nadine RIVIER, M. Erwan LE BRONNEC, Mme Alexandra GUILLORÉ, M. Serge LE ROUX, Mme Sophie ALLIGIER, M. Thierry MENIL, Mme Odile YVINEC, Mme Véronique SOUN, Madame Véronique PELLETEUR, Mme Gwenaëlle CUERONI, M. Philippe FOREST, M. Frédéric TREBAOL, Madame Catherine LOTHOU, Mme Anne HERPE, M. Stéphane LEPRETRE, M. Nicolas MOGUEN, M. Alexandre LE ROUX, M. Jérémy BERTHOU, Mme Maëlle CARRO Mme Viviane BERVAS, M. Kevin PORHEL, Mme Colyne ORCIL, M. Yannick LE HELLOCO, M. Fabrice FOURFOOZ

ECXUSES AYANT DONNÉ MANDAT : Mme Céline ETESSE donnant mandat à Mme Alexandra GUILLORÉ, M. Yohann QUEFFELEC donnant mandat à M. Ludovic APPELGHEM, M. Jean-Matthieu COURTOIS donnant mandat à Mme Colyne ORCIL, Mme Gladys GRELAUD donnant mandat à M. Yannick LE HELLOCO, Mme Karine CORNILY donnant mandat à M. Fabrice FOURFOOZ.

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

M. Erwan LE BRONNEC est nommé Secrétaire de Séance prend place au bureau en cette qualité.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261030-DEL2026_148-DE

Délibération N° DEL2026_148

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. Thierry MENIL donne lecture du rapport suivant :
Aux termes de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut déléguer au Maire la totalité ou une partie des matières énumérées à cet article. En déléguant ainsi une partie de ses attributions, le conseil municipal allégerait ainsi sensiblement les ordres du jour de ses travaux sans pour autant abandonner le contrôle de ses attributions puisque le Maire doit rendre compte, à chaque séance suivante, des actes qu'il a accomplis en exécution du mandat qui lui a été délégué.

C'est pourquoi, le conseil municipal est invité à déléguer à Monsieur le Maire une partie des attributions énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et détaillées ci-après :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer et d'arrondir, pour des raisons pratiques de règlement et suivant les modalités ci-après, sans modification ni création et dans les limites de l'évolution de l'indice IPCH de la période antérieure de 12 mois de septembre à septembre, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas à un caractère fiscal.

Les modalités d'arrondis sont les suivantes :
• Pour les tarifs inférieurs ou égaux à 5 € : Possibilité d'arrondir aux 5 centimes (0,05 €) les plus proches, soit aux 5 centimes inférieurs ou aux 5 centimes supérieurs.
• Pour les tarifs supérieurs à 5 € mais inférieurs ou égaux à 10 € : Possibilité d'arrondir aux 10 centimes (0,10 €) les plus proches, soit 10 centimes inférieurs ou aux 10 centimes supérieurs.
• Pour les tarifs supérieurs à 10 € mais inférieurs ou égaux à 100 € : Possibilité d'arrondir aux 50 centimes (0,50 €) les plus proches, soit aux 50 centimes inférieurs ou aux 50 centimes supérieurs.
• Pour les tarifs supérieurs à 100 € : Possibilité d'arrondir à l'euro le plus proche, soit à l'euro inférieur ou à l'euro supérieur.
Pour l'ensemble des tarifs, la base de calcul des nouveaux tarifs annuels à fixer et à arrondir le cas échéant demeure le tarif initialement fixé. Par ailleurs, il est décidé de faire évoluer chaque année les montants des différentes tranches de quotient familial appliquées aux tarifs des restaurants scolaires, de l'accueil périscolaire et de l'école de musique selon l'évolution de l'indice INSEE trimestriel du salaire moyen brut de base de l'ensemble des salariés, la période de référence étant du 30 décembre au 30 décembre.

3° Procéder, dans la limite de l'inscription budgétaire annuelle, à la réalisation de tous types d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt pouvant avoir les caractéristiques suivantes : - à court, moyen ou long terme, - libellés en euro ou en devise, - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, sur 5 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière. En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261030-DEL2026_148-DE

par mise en place de tranches d'amortissement, - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, - la faculté de modifier la devise, - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement, - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement. Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des autorisations de programmes ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction, , et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° Signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261030-DEL2026_148-DE

L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 M d'euros ;

21° Exercer, au nom de la commune, et dans les limites des autorisations de programmes, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

30° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est par ailleurs précisé :

1) Que les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2) Que le maire est autorisé à subdéléguer ces fonctions à des adjoints, ainsi que la signature des actes correspondant au directeur général des services, ainsi qu'aux directeurs et responsables de services dans les conditions définies par arrêté.

3) Qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation peuvent être prises par un adjoint agissant par délégation au Maire.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261030-DEL2026_148-DE

Le Conseil Municipal est invité à valider l'ensemble de ces dispositions.

Décision du Conseil municipal

Pour : 33

Fait à Landerneau, le 30 octobre 2026

Le Maire

